

Date de dépôt: 9 août 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de MM. Eric Stauffer et Roger Golay modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et

Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil, présidée par M^{me} Michèle Ducret, a examiné le projet de loi 9842 lors de ses séances des 24 et 31 mai 2006. Elle était assistée de MM. Laurent Koelliker, directeur adjoint du service du Grand Conseil, et Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint au Département des institutions. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Mélanie Michel.

1. Présentation du projet de loi 9842

Le projet de loi 9842 a été déposé le 1^{er} mai 2006, à la suite des premiers épisodes de ce que l'on peut appeler le scandale de l'université. Les médias ayant fait état d'un rapport d'audit que l'université aurait conservé par devers elle sans le transmettre à qui que ce soit ou en tirer quelque autre conséquence, les auteurs du projet de loi ont souhaité trouver une parade permettant d'éviter la répétition de dysfonctionnements de ce genre. Le projet de loi 9842 se propose de modifier la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01), et plus particulièrement son

article 201A, qui traite notamment des attributions de la Commission de contrôle de gestion. L'objectif de la réforme proposée est double. Il s'agirait:

- par la modification de l'article 201A, alinéa 5, de stipuler que la Commission de contrôle de gestion est informée dans les cinq jours de l'ouverture d'une procédure pouvant déboucher sur un audit ou un rapport;
- par l'adjonction au même article d'un alinéa 5bis, de préciser que la Commission de contrôle de gestion reçoit dans les cinq jours les rapports de l'Inspection cantonale des finances (ICF), les rapports d'audit, les rapports de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP) et les rapports de la Cour des comptes, étant précisé que l'article 201A, alinéa 5, dans sa teneur actuelle, stipule que la Commission de contrôle de gestion est saisie de l'intégralité des rapports en question, sans toutefois fixer de délai.

Dans sa séance du 24 mai 2006, la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a auditionné l'un des auteurs du projet de loi 9842, M. Eric Stauffer. Ce dernier a brièvement rappelé les circonstances de la genèse de son projet. Sur question d'un commissaire, il a précisé que le délai de cinq jours devait permettre à la Commission de contrôle de gestion de recevoir copie des rapports d'audit en même temps que le Conseil d'Etat.

2. Auditions

Outre les auteurs, la commission a entendu M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du Département des institutions, M. Gorgio Bordogna, directeur de l'ICF, M. Ivan Slatkine, président de la Commission de contrôle de gestion, et M. Christophe Kellerhals, secrétaire permanent de la CEPP. Leurs propos sont ici brièvement résumés.

- **M. Laurent Moutinot** a expliqué qu'à ses yeux, le projet de loi 9842 péchait par plusieurs aspects, notamment en raison d'une méconnaissance du rôle institutionnel joué par la Commission de contrôle de gestion. Dans le détail, M. Laurent Moutinot adressait deux reproches précis au projet de loi :
 - D'une part, il ne serait pas opportun, pour la sérénité des travaux d'audit, que la Commission de contrôle de gestion soit informée de leur simple ouverture.
 - D'autre part, le délai de cinq jours ne permettrait pas au Conseil d'Etat de prendre connaissance des rapports d'audit et d'arrêter sa

propre position avant que la Commission de contrôle de gestion en soit saisie.

- **M. Ivan Slatkine**, président de la Commission de contrôle de gestion, a indiqué qu'il s'exprimait en cette qualité. Il a expliqué que les rapports de l'ICF et de la CEPP étaient systématiquement transmis à la Commission de contrôle de gestion. De manière générale, cette dernière estime que le projet de loi 9842 n'est pas de nature à apporter une quelconque amélioration à son fonctionnement.
- **M. Gorgio Bordogna**, directeur de l'ICF, a indiqué qu'à ses yeux, la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10), du 19 janvier 1995, offre toutes les bases légales nécessaires au bon fonctionnement de la surveillance de l'Etat, notamment en ce que ses articles 21, 23 et 26 permettent à l'ICF d'avoir accès de façon automatique à tous les audits relatifs à l'administration. Parfois, la réalité du terrain ne suit pas, mais ce n'est pas en changeant la loi que l'on améliorera la situation.
- **M. Christophe Kellerhals**, secrétaire permanent de la CEPP, s'est exprimé à la fois en son nom et au nom de la présidente de la commission, M^{me} Gabriella Bardin Arigoni. Il n'est pas opposé à l'introduction dans la loi d'un délai pour transmettre les rapports de sa commission, mais estime au surplus que pour ce qui concerne le rôle de cette dernière, les problèmes se posent pour l'essentiel en aval, c'est-à-dire au stade de la mise en œuvre des recommandations figurant dans les rapports.

3. Débats de la commission

A la suite des auditions, la commission s'est offert un mini-psychodrame, une commissaire (MCG) estimant que le projet de loi 9842 était unanimement dénigré non en raison de son contenu certes perfectible, mais en raison de son origine politique. Plusieurs commissaires s'étant récriés face à pareil procès d'intention, la commissaire en question a retiré ses propos et s'en est excusé.

Les débats sur le fond ont ensuite été brefs : il est en effet rapidement apparu que si le projet de loi 9842 souhaitait répondre à une problématique bien réelle, il manquait en réalité sa cible. En résumé, les arguments retenus par la commission ont été les suivants :

- En matière de surveillance de l'administration et des entités publiques autonomes, le siège de la matière est la LSGAF et non la loi portant règlement du Grand Conseil. L'article 201A de cette dernière loi énonce les compétences de la Commission de contrôle de gestion, mais il ne saurait modifier les règles instituées par la LSGAF : si les auteurs du

projet de loi 9842 avaient souhaité modifier ces règles, c'est à cette dernière loi qu'ils auraient dû s'attaquer.

- Au-delà de sa formulation surprenante (que signifie : « ouverture d'un rapport d'audit » ?), le projet de loi 9842 se heurte à l'un des fondements de l'activité des organes de surveillance, qui doivent pouvoir mener leurs investigations dans la sérénité, et donc dans une certaine confidentialité.

Au vote, l'entrée en matière a été rejetée par 9 non (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 2 R et 2 L) contre 1 oui (1 MCG). Aucun commissaire ne s'est annoncé pour rédiger un rapport de minorité.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de refuser l'entrée en matière sur le projet de loi 9842.

Projet de loi (9842)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Section 4A Commission de contrôle de gestion

Art. 201A, al. 5 (nouvelle teneur) et 5bis (nouveau)

⁵ Elle est informée dans les 5 jours de l'ouverture :

- a) d'une procédure de l'Inspection cantonale des finances;
- b) d'un rapport d'audit;
- c) d'un rapport de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques;
- d) d'un rapport de la Cour des comptes.

^{5 bis} Elle reçoit obligatoirement dans les 5 jours l'intégralité des rapports établis :

- a) de l'Inspection cantonale des finances;
- b) d'audit;
- c) de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques;
- d) de la Cour des comptes.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.